



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2012

Relatif à la révision du règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

PRÉAMBULE

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE]. De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, lui, ne possède pas de législation cantonale en la matière. Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan:

1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.

Les autorités cantonales n'ayant pu s'accorder sur l'élaboration et la mise en application d'un modèle cantonal, les communes doivent elles-mêmes édicter leurs méthodes de taxation. Soucieuse de répondre aux différentes lois, la Municipalité de Grancy souhaite que notre commune adhère à ce projet commun qui groupe plus de 200 communes.

ELÉMENTS DU CONCEPT RÉGIONAL

Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes qui doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement sont :

Principe de causalité : Il exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, le détenteur des déchets est réputé être à leur origine. Par ailleurs, la somme des taxes ne doit pas être inférieure à moyen terme au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence : Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs, mais pas d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit être conservé.

Principe de la couverture des frais : Celui-ci implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence : Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. La taxe au sac a été préférée à la taxe au poids notamment pour les avantages suivants : aucun investissement communal nécessaire, peu d'administration et de contraintes techniques, mise en application facile et surtout maintien du système de collecte habituel.

Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à la fabrication des sacs, leur stockage, leur commercialisation et l'encaissement de la taxe, tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers. La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit : **17, 35, 60 et 110 litres**.

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans les grandes surfaces, les petits commerces et dans les administrations. Les sacs régionaux seront à disposition dès mi-décembre 2012 dans les commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier 2013.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes limitera le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible pour chaque commune d'adhérer ultérieurement au présent concept en signant une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

QUELS DÉCHETS POUR QUEL FINANCEMENT

Déchets urbains

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés,
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (min 60 cm),
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre, le PET, le papier et le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles, les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium), certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général), le polystyrène expansé (Sagex)

Les **services** en rapport avec les déchets urbains (par exemple : informations relatives à l'élimination des déchets urbains, frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains, collecte, transport et traitement des déchets incinérables et des déchets valorisables)

Les **frais d'exploitation** tels que postes de collecte (y compris maintenance - lavage), véhicules collecteurs d'ordures, constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

Autres déchets

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité :

- **Déchets spéciaux** : résidus de produits chimiques, médicaments périmés, restes de peintures, ampoules et tubes fluorescents, piles et batteries, huiles usées des postes de collecte publics
- **Déchets de voirie** : déchets de la voirie et des poubelles publiques, déchets dont le détenteur n'est pas identifié ou insolvable, déchets des cimetières, déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.), déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

- **Services** : frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains, collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains, nettoyage des routes, vidage des poubelles publiques
- **Exploitation** : constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations, constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais tout ou partie des frais engendrés par les déchets suivants soumis à contrôle sont refacturés :

- les appareils électriques et électroniques OREA, les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles, les déchets liés à des activités économiques particulières, les déchets de chantier, les déchets inertes, les chutes de production, les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux

NOUVEAU RÈGLEMENT

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a procédé à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013. Ce règlement est à disposition au bureau du greffe communal ainsi que sur le site internet de la commune (www.grancy.ch).

Les arguments suivants parlent en faveur du concept retenu dans le nouveau règlement :

- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Pour des raisons de simplification, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une "compensation sociale" pour les familles en exonérant les enfants et adolescents.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. La Municipalité, quant à elle, mettra sur pied des mesures d'accompagnement dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement (communication aux citoyens et aux entreprises, amélioration de la déchetterie, contrôle des flux de déchets et de l'application de la taxe au sac, ...).

Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté et deviendra dès l'introduction de la taxe un compte de régulation, alimenté au maximum à 30% par la fiscalité.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- la **rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs: celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre total de sacs consommés dans la région adhérant au concept (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids moyen des sacs.
Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix (TVA comprise) devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans et sera le suivant :

17 litres	1 rouleau à 10 sacs à	fr. 1.-	= fr. 10.-
35 litres	1 rouleau à 10 sacs à	fr. 2.-	= fr. 20.-
60 litres	1 rouleau à 10 sacs à	fr. 3.40	= fr. 34.-
110 litres	1 rouleau à 5 sacs à	fr. 6.-	= fr. 30.-

La rétrocession au niveau de la commune est basée principalement sur le tonnage des déchets urbains collectés, le poids des sacs et les frais généraux du concept. Elle devrait se monter à environ 75% du prix de vente du sac, soit par exemple **fr. 1.50 par sac de 35 litres**.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et qui ne serait pas accepté par le citoyen-consommateur.

- une **taxe forfaitaire**: celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à **l'habitant**. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Celles-ci ont été fixées dans la directive de calcul et se monteront pour l'année **2013** à :

Fr. 80.-	par adulte	par année
Fr. 200.-	par entreprise	par année

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire. Les entreprises pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procédera à l'enlèvement et au traitement des déchets et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée. Les micro-entreprises, assimilées à un ménage, paieront la taxe forfaitaire entreprise et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et d'en rationaliser la collecte.

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 3/2012
- Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013**
- **d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets, à disposition au bureau du greffe communal**
- **d'accepter la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire et de taxation des entreprises, à disposition au bureau du greffe communal**
- **d'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer